

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.788 du 18 mars 2014

A. 211.173/VIII-9071

En cause : **MOYEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2013 par Patrick MOYEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 24 octobre 2013 par lequel la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 28 mai 1969, est assistant de surveillance pénitentiaire depuis le 30 octobre 2006. Il est affecté à l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

2. Le 4 septembre 2009, le requérant arrive à son lieu de travail avec une demi-heure de retard. Il déclare à la directrice de l'établissement pénitentiaire, Christine OLIOSI, qu'il a été menacé d'une arme par deux hommes cagoulés à proximité de la prison. Les deux agresseurs auraient ensuite pris la fuite en prenant connaissance de son identité.

Le requérant remplit une déclaration d'accident sur le chemin du travail et est placé en incapacité temporaire de travail pour une durée de quinze jours.

Le même jour, la directrice de l'établissement pénitentiaire est entendue par la police locale et dépose plainte pour les faits d'agression subis par son agent sur le chemin du travail.

3. Le 7 septembre 2009, une réunion de crise est organisée avec toutes les autorités concernées : prison, parquet, police ... L'incident est relié aux menaces de représailles proférées par le milieu turc carolorégien à l'encontre de certains agents pénitentiaires, à la suite du décès d'un détenu lors d'une intervention, le 8 août 2009. Diverses mesures sont adoptées au sein de l'établissement pénitentiaire :

- une extension des mesures de protection rapprochée est mise sur pied pour certains agents;
- certains d'entre eux sont tenus de travailler avec des gilets pare-balles;
- des procédures spécifiques pour les entrées et sorties de pause des agents sont établies;

- une présence policière permanente aux abords de la prison est requise.

4. Le 8 octobre 2009, le requérant est réentendu par les services de police.

Il avoue avoir fait de fausses déclarations et explique notamment ce qui suit :

" (...) Je tiens également à ajouter que je suis actuellement suivi par une psychologue pour tenter de surmonter mes difficultés personnelles. J'ai en effet beaucoup de problèmes dans mon couple. Mes difficultés proviennent de la naissance de notre dernier enfant qui est né prématurément à six mois avec une méningite. À l'heure actuelle, nous éprouvons beaucoup de difficultés à gérer l'évolution de notre fils. Je vous explique tout cela pour un peu justifier mes actes et surtout mon état d'esprit (...)"

5. Le 9 octobre 2009, le requérant sollicite un entretien auprès de la directrice de l'établissement pénitentiaire. Il est entendu le 12 octobre 2009. Un procès-verbal d'audition est dressé à cette date qui reprend la déclaration du requérant selon laquelle il a menti, le 4 septembre 2009, pour des raisons personnelles et familiales.

Le même jour, il fait l'objet d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service.

6. Le 14 octobre 2009, le requérant est invité à être entendu, le 28 octobre 2009, par la directrice de l'établissement pénitentiaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée à son encontre, à la suite de sa fausse déclaration du 4 septembre 2009.

7. Le 28 octobre 2009, le requérant, accompagné de deux délégués syndicaux, est entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Le 4 novembre 2009, le procès-verbal d'audition est remis au requérant qui le signe pour réception.

8. Le 17 novembre 2009, la directrice de l'établissement pénitentiaire notifie au requérant la proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation.

9. Le requérant fait l'objet d'une procédure pénale pour les faits suivants :

" I. À Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 4 septembre 2009, avec une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un avantage, ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, pour avoir notamment dans l'intention frauduleuse de faire croire en la survenance d'une agression dont il aurait été victime sur le chemin du travail et de justifier ainsi son retard, avoir fait rédiger un procès-verbal notifié 45.L9.5814-09 constatant des faits contraires à la réalité.

II. Dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, du 4 septembre au 8 octobre 2009, et avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce visée sous prévention I sachant qu'elle était fausse".

Par un jugement du 5 octobre 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation du requérant, pendant une durée de trois ans. Le jugement est motivé comme suit :

" Attendu qu'il convient d'adopter les motifs invoqués par le Ministère Public pour admettre les circonstances atténuantes telles que visées à l'ordre de citer;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que les préventions mises à charge du prévenu, lequel est en aveux, sont établies telles que libellées;

Qu'il reconnaît en effet avoir fait une fausse déclaration d'agression à la police pour justifier son arrivée en retard sur son lieu de travail;

Attendu que pour l'appréciation de la peine, le tribunal tiendra compte de l'absence de tout antécédent judiciaire quelconque dans le chef du prévenu et l'ancienneté des faits (2009);

Attendu qu'il a sollicité à l'audience du 7/09/2012, le bénéfice de la loi relative à la suspension simple du prononcé de la condamnation mesure dont il réunit les conditions;

Que tout permettant de croire à son amendement et afin de ne pas provoquer son déclassement par une condamnation, il y a lieu de lui octroyer cette faveur".

10. Le 1^{er} février 2013, le parquet de Charleroi transmet ce jugement à la directrice de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

11. Par un courrier du 5 février 2013, le requérant est convoqué à une audition par la directrice de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 78, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État. Les faits reprochés au requérant sont décrits comme suit :

" Le 04.09.2009 vous avez fait de fausses déclarations d'agression sur le chemin du travail.

Pendant la période du 04.09.09 au 08.10.09, vous avez utilisé cette fausse déclaration pour faire couvrir une absence du service des suites d'un accident sur le chemin du travail.

Pour ces faits, vous avez sollicité et obtenu du TC Charleroi le 05.12.12 une suspension simple du prononcé".

12. Le 25 février 2013, le requérant et son délégué syndical sont entendus par la directrice de l'établissement pénitentiaire. Le procès-verbal d'audition est signé par le requérant.

13. Par un courrier du 1^{er} mars 2013, le requérant prend connaissance d'une proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office formulée par la directrice de l'établissement pénitentiaire.

14. Le 14 mai 2013, le requérant est entendu par le comité de direction et le 3 juin 2013, ce dernier adopte la proposition définitive de peine disciplinaire de la démission d'office. Elle est notifiée au requérant par courrier du même jour. Cette proposition est motivée comme suit :

" Attendu qu'en date du 4 septembre 2009, M. MOYEN a fait une fausse déclaration d'agression sur le chemin du travail;

Attendu que M. MOYEN confirmera cette agression en déposant une déclaration d'accident sur le chemin du travail entraînant une interruption totale de travail;

Attendu que l'incident supposé est intervenu dans un contexte de menaces et d'attaques du milieu turc suite au décès d'un de leurs ressortissants incarcérés;

Attendu que cet incident a créé une psychose;

Attendu qu'une cellule de crise a dû être créée aussi bien au niveau du Parquet de Charleroi qu'au niveau du Cabinet du Ministre de la Justice;

Attendu que certains agents affectés notamment à la loge extérieure, les chauffeurs de cellulaires, le service de nuit extérieur ont été forcés de travailler avec des gilets pare-balles et que d'autres agents ont fait l'objet de protections rapprochées;

Attendu qu'en date du 12 octobre 2009, à la demande de M. MOYEN, l'intéressé a été reçu par la direction;

Attendu que M. MOYEN confirme avoir menti le 08 octobre 2008 lors de sa déclaration à la police;

Attendu que le conseil de M. MOYEN précise que lors des faits, M. MOYEN avait de gros problèmes familiaux et que ses demandes de congés avaient été refusées;

Attendu que, selon le conseil de M. MOYEN, l'intéressé a rédigé une fausse déclaration sans se rendre compte des conséquences de son acte;

Attendu que la seule motivation de M. MOYEN était de ne pas se rendre au travail;

Attendu que M. MOYEN regrette les faits et s'en excuse;

Attendu qu'en date du 12 octobre 2009, M. MOYEN a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée;

Attendu qu'en date du 5 octobre 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi a rendu un jugement à l'encontre de M. MOYEN;

Attendu que le Tribunal correctionnel de Charleroi a sanctionné les faits de faux et usage de faux;

Attendu qu'une suspension de peine a été demandée par M. MOYEN;

Attendu que le tribunal a retenu des circonstances atténuantes;

Attendu que la prison de Jamioulx en a été avertie, le 1^{er} février 2013;

Vu que par son comportement l'intéressé a contrevenu à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui précise en son article 7, § 1^{er} que : «L'agent de l'État remplit les fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous

l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il doit (...) formuler ses avis et rédiger ses rapports avec rigueur et exactitude»;

Vu le point 29 de la circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique selon lequel «Les agents exercent leur fonction de façon loyale sous l'autorité hiérarchique de leur supérieur hiérarchique»;

Attendu que le conseil de M. MOYEN précise qu'auparavant, l'intéressé avait toujours exercé correctement ses prestations;

Attendu que M. MOYEN, par son comportement délictueux, a perdu la confiance de sa hiérarchie et de ses collègues ainsi que toute crédibilité par rapport aux détenus;

Attendu que pareil comportement porte gravement atteinte à l'image de l'institution;

Attendu que les faits sont d'une gravité telle qu'ils rendent impossible toute collaboration avec un assistant de surveillance pénitentiaire qui a brisé le lien de confiance et de loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents; (...)"

15. Le 11 juin 2013, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours. Par un courrier recommandé du 29 juillet 2013, il est convoqué à comparaître le 12 septembre 2013.

16. Le 12 septembre 2013, le requérant est entendu par la chambre de recours qui rend son avis le même jour. Le procès-verbal de l'audience indique notamment ce qui suit :

" Monsieur le Président précise que la Chambre de recours n'émet qu'un avis et que cet avis confirmera pour ce dossier la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office.

Monsieur le Président note que l'évolution de la procédure disciplinaire ne dépendait pas de la présence d'un délégué syndical supplémentaire, ce qui de plus ne porte pas préjudice à Monsieur Patrick MOYEN, mais bien pour tenir compte du signal donné par le Tribunal correctionnel.

La peine proposée est ainsi passée de la révocation à la démission d'office.

La Chambre a compris le ressenti de Monsieur Patrick MOYEN et s'est montrée sensible à l'évocation de ses problèmes.

Elle considère toutefois que la formule décidée par le Tribunal n'est pas compatible avec le milieu carcéral car Monsieur Patrick MOYEN a menti et il a maintenu ce mensonge, brisant ainsi la confiance que peut avoir un directeur envers un agent.

La Chambre regrette cette situation mais il est nécessaire de tenir compte des impératifs de gestion d'un établissement pénitentiaire.

À cet égard, tenant compte de l'ensemble des éléments apportés lors du débat, Monsieur le Président informe les parties que la Chambre est d'avis :
- À six voix contre quatre que la sanction disciplinaire de démission d'office est justifiée et doit être maintenue".

17. Le 24 octobre 2013, le président du comité de direction adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique fédérale administrative;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2013;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la Direction générale Etablissements pénitentiaires et les services extérieurs de la Direction générale des Maisons de justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service public fédéral Justice, modifié par l'arrêté du Président du Comité de Direction du 5 juin 2013;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office émise le 01 mai 2013 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx et signifiée à Monsieur Patrick MOYEN, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Jamioulx, à cette même date;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office émise à 3 voix contre 2 par le Comité de Direction en date du 03 juin 2013;

Vu le recours introduit par l'intéressé le 11 juin 2013 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 12 septembre 2013 qui a estimé à 6 voix contre 4 que la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office est justifiée et doit être maintenue à l'encontre de Monsieur Patrick MOYEN;

Vu que Madame le Ministre se rallie à l'avis rendu par la Chambre de recours;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur MOYEN d'avoir rédigé, le 04 septembre 2009, une fausse déclaration d'agression sur le chemin du travail entraînant une interruption totale de travail; le 12 octobre 2009, à la demande de Monsieur MOYEN, la direction reçoit l'intéressé qui avoue avoir menti; le 05 octobre 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi a rendu un jugement à l'encontre de Monsieur MOYEN, le sanctionnant de faux et usage de faux;

Considérant qu'à la suite de l'audition du 12 octobre 2009, l'intéressé a été interdit d'entrée à l'établissement pénitentiaire de Jamioulx;

Considérant l'article 81, § 3 de l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État précisant que «les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire. Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire»;

Considérant que la direction de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx, ayant suspendu la procédure disciplinaire initiée le 14 octobre 2009 en attendant l'issue de la procédure pénale, a valablement repris le cours de cette procédure après avoir été avertie du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Charleroi;

Considérant que les délais ont été respectés;

Considérant, pour rappel, qu'en date du 4 septembre 2009, Monsieur MOYEN a fait une fausse déclaration d'agression sur le chemin du travail, qu'il confirmera cette agression en déposant une déclaration d'accident sur le chemin du travail entraînant une interruption totale de travail;

Considérant que l'incident supposé est intervenu dans un contexte de menaces et d'attaques du milieu turc suite au décès d'un de leurs ressortissants incarcérés;

Considérant que cet incident a créé une psychose;

Considérant qu'une cellule de crise a dû être créée aussi bien au niveau du Parquet de Charleroi qu'au niveau du Cabinet du Ministre de la Justice;

Considérant que certains agents affectés notamment à la loge extérieure, les chauffeurs de cellulaires, le service de nuit extérieur ont été forcés de travailler avec des gilets pare-balles et que d'autres agents ont fait l'objet de protection rapprochée;

Considérant que le 12 octobre 2009, à sa demande, Monsieur MOYEN a été reçu par la direction et confirme avoir menti le 08 octobre 2009 lors de sa déclaration à la police;

Considérant que le conseil de Monsieur MOYEN précise que lors de ces faits, l'intéressé avait de gros problèmes familiaux et que ses demandes de congés avaient été refusées;

Considérant, toujours selon le conseil de Monsieur MOYEN, que celui-ci a rédigé une fausse déclaration sans se rendre compte des conséquences de son acte;

Considérant que la seule motivation de Monsieur MOYEN était de ne pas se rendre au travail;

Considérant que l'intéressé regrette les faits et s'en excuse;

Considérant qu'en date du 05 octobre 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi a rendu un jugement à rencontre de Monsieur MOYEN, sanctionnant les faits de faux et usage de faux;

Considérant que Monsieur MOYEN a demandé une suspension de peine et que le Tribunal a retenu des circonstances atténuantes;

Considérant que l'établissement pénitentiaire de Jamioulx en a été averti le 1^{er} février 2013;

Considérant que par son comportement Monsieur MOYEN a contrevenu à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui précise en son article 7, § 1^{er} que : «L'agent de l'État remplit les fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il (...) doit formuler ses avis et rédiger ses rapports avec rigueur et exactitude»;

Considérant le point 29 de la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique selon lequel «les agents exercent leur fonction de façon loyale sous l'autorité hiérarchique de leur supérieur hiérarchique»;

Considérant que bien que le conseil de Monsieur MOYEN précise qu'auparavant celui-ci avait toujours exercé correctement ses prestations, il faut reconnaître que par son comportement délictueux, Monsieur MOYEN a perdu la confiance de sa hiérarchie, de ses collègues ainsi que toute crédibilité par rapport aux détenus;

Considérant que pareil comportement porte gravement atteinte à l'image de l'institution;

Considérant que les faits sont d'une gravité telle qu'ils rendent impossible toute collaboration avec un assistant de surveillance pénitentiaire qui a brisé le lien de confiance et de loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents;

ARRÊTE :

Article unique : La peine disciplinaire de démission d'office est infligée à Monsieur Patrick MOYEN, né le 28 mai 1969, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Jamioulx".

Cet arrêté a été notifié au requérant par un envoi recommandé daté du 25 octobre 2013, qu'il déclare avoir reçu le 28 octobre 2013.

Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 78, § 4, 79 et 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, des principes de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant fait valoir que selon les articles 78, 79 et 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité le supérieur hiérarchique de l'agent doit transmettre sa proposition provisoire de peine disciplinaire au comité de direction qui, après audition de l'agent, doit formuler sa proposition définitive de peine disciplinaire et ce, malgré la suspension de la procédure par l'existence d'actions pénales; que rappelant le contenu des dispositions précitées, il souligne qu'il a été convoqué par un courrier du 14 octobre 2009, à une audition fixée le 28 octobre 2009, qu'il a bien été entendu à cette date, accompagné de deux représentants syndicaux et a déposé une note de défense; qu'il poursuit en indiquant que sa supérieure hiérarchique, Christine OLIOSI, lui a remis le 5 novembre 2009 la proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation laquelle n'a pas été transmise au comité de direction; que, selon lui, ce dernier n'a pas été saisi et n'a donc pas pu respecter l'article 79 de l'arrêté royal précité, qui l'oblige à convoquer, auditionner et sanctionner définitivement le requérant; qu'il note ainsi que rien ne s'est produit entre la transmission de la proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation et sa nouvelle audition devant sa supérieure hiérarchique, le 25 février 2013, soit près de quatre ans plus tard; que n'ayant pas été averti des motifs de cette suspension de la procédure, il affirme que ce n'est que lors de cette audition, qu'il a compris que la procédure avait été suspendue dans l'attente d'une décision judiciaire définitive à la suite du dossier qui avait été ouvert à sa charge par le ministère public pour des préventions de faux et d'usage de faux; qu'il rappelle qu'un

jugement définitif est intervenu le 5 octobre 2012 et a été communiqué le 1^{er} février 2013 à l'employeur; qu'il prétend qu'en l'auditionnant une nouvelle fois le 25 février 2013, la partie adverse n'a pas poursuivi la procédure initialement entamée, en septembre 2009, mais a mis en œuvre une nouvelle procédure disciplinaire à son encontre, ce qu'elle ne pouvait faire, selon lui, sans mettre d'abord fin à la première procédure; que se fondant sur l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, il soutient que le dossier pénal à sa charge pouvait bien suspendre la procédure disciplinaire dirigée contre lui, mais en aucun cas justifier parallèlement une seconde procédure à son encontre; qu'il estime que dans la mesure où il avait déjà fait l'objet d'une audition et d'une proposition provisoire de peine disciplinaire par son supérieur hiérarchique, la procédure disciplinaire devait reprendre son cours par une convocation et une audition par le comité de direction, et non par une nouvelle audition devant Christine OLIOSI; que, selon lui, la partie adverse semble se méprendre sur la portée de l'article 81, § 3, qu'elle interprète non comme une suspension de la procédure disciplinaire, mais comme une interruption de celle-ci; que s'il comprend que la partie adverse a souhaité intégrer le nouvel élément que constituait le jugement pénal du 5 octobre 2012 dans la procédure disciplinaire, elle ne pouvait cependant pas le faire, selon lui, en violant les dispositions précitées qui régissent la procédure en vigueur;

Considérant que dans une deuxième branche, le requérant expose que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée et ne peut dès lors être raisonnablement considérée comme adéquate; qu'il affirme que la partie adverse n'a pas tenu compte et n'a pas répondu aux nombreux arguments de défense qu'il a développés lors de son audition devant la chambre de recours; qu'il dit avoir rappelé à plusieurs reprises, devant le comité de direction et devant la chambre de recours que si son comportement était inexcusable, il n'est pas à l'origine en tant que tel du climat de psychose qui existait au sein de la prison de Jamioulx au moment de sa fausse déclaration, que ce climat de peur de représailles était déjà bien présent au moment de sa déclaration et ce pour des circonstances totalement indépendantes de son fait; qu'il ajoute que le 8 octobre 2009, il a été auditionné une nouvelle fois par la police et a reconnu, à cette occasion, avoir menti pour les raisons suivantes :

" Je me suis effectivement arrêté dans un bar le long de la RN5 à LANEFFE. Il s'agit du bar la «villa» où l'on est accueilli par des hôteses.

Je suis resté à cet endroit un maximum de un quart d'heure.

Vous me faites remarquer que l'endroit de mon agression vous semble peu probable. Vous m'avez demandé de préciser l'endroit exact...

Je tiens à tout vous avouer.

Je n'ai pas été victime d'une agression. J'ai inventé toute cette histoire après être passé dans ce bar. J'avais peur que mon épouse ne l'apprenne.

Je tiens à préciser que mon oncle travaille à l'endroit où l'on rentre à la prison. Il entretient de très bons contacts avec mon épouse. J'ai eu peur que mon arrivée tardive ne vienne aux oreilles de mon épouse.

Je m'excuse encore. Je ne me reconnais plus. Cette histoire n'est pas dans ma nature.
(...)

Je tiens également à ajouter que je suis actuellement suivi par une psychologue pour tenter de surmonter mes difficultés personnelles. J'ai en effet beaucoup de problèmes dans mon couple. Mes difficultés proviennent de la naissance de notre dernier enfant qui est né prématurément à six mois avec une méningite. À l'heure actuelle, nous éprouvons beaucoup de difficultés à gérer l'évolution de notre fils.

Je vous explique tout cela pour un peu justifier mes actes et surtout mon état d'esprit (...)"

qu'il indique qu'il ressort de cette audition plusieurs éléments qui contredisent manifestement certains arguments repris dans la motivation de l'acte attaqué; qu'il relève notamment qu'il n'a pas "menti le 08 octobre 2009 lors de sa déclaration à la police" mais, qu'au contraire, il a tout avoué à cette occasion, de même qu'il est totalement faux de prétendre, selon lui, que "la seule motivation de Monsieur MOYEN était de ne pas se rendre au travail" alors que sa seule volonté était d'éviter que son épouse ne soit mise au courant de son passage par un bar situé sur le chemin du travail; qu'il justifie sa fausse déclaration d'agression par le fait qu'il ne voulait pas rajouter des problèmes supplémentaires dans son couple particulièrement perturbé par la naissance d'un enfant prématuré et malade; qu'il répète que ces explications ont été également portées à la connaissance de la partie adverse lors de son audition du 28 octobre 2009 et qu'il était en pleine détresse et pression psychologiques en raison de ses problèmes conjugaux; qu'il en déduit que les motifs de l'acte attaqué qui le présentent comme quelqu'un de fainéant qui aurait menti pour bénéficier de congés supplémentaire doivent être écartés;

Considérant que dans une troisième branche, il observe que l'autorité disciplinaire doit respecter un rapport de proportion raisonnable entre les problèmes constatés et la décision de licenciement; que, selon lui, dès l'instant où les motifs de fait invoqués par l'acte attaqué sont, en partie, erronés et non fondés, le choix de la cessation des fonctions du requérant apparaît totalement disproportionné; qu'il insiste sur la circonstance que l'unique raison qui l'a conduit à faire une fausse déclaration d'agression réside dans sa volonté de ne pas perturber d'avantage son couple qui se trouvait dans une situation très difficile : menaces de rupture, enfant prématuré et malade, ... et souligne qu'il a très vite avoué les faits tant devant la police (8 octobre 2009) que devant sa directrice (le 12 octobre 2009); qu'il dit également disposer d'une ancienneté de service irréprochable depuis son entrée en fonction en 2006; que quant à la publicité réservée à son comportement, il note que ces fausses déclarations n'ont

jamais été relayées par la presse, de sorte que ni la société civile, ni les autres établissements pénitentiaires n'ont été mis au courant de ce fait et que son comportement n'a eu que des conséquences limitées territorialement, soit uniquement dans l'établissement pénitentiaire de Jamioulx; que la partie adverse n'explique pas, selon lui, pourquoi elle ne pouvait pas envisager la peine disciplinaire du déplacement disciplinaire; qu'il souligne encore qu'il a été suspendu à partir du 14 octobre 2009 et que, depuis lors, comme il l'a précisé lors de son audition du 25 février 2013, il a été suivi psychologiquement pendant deux ans pour se "remettre les idées en place"; qu'il constate que la partie adverse ne justifie pas son choix de privilégier la démission d'office au détriment d'autres peines plus adaptées au cas d'espèce et se contente d'invoquer des explications non pertinentes et de ne pas tenir compte des éléments de défense du requérant; qu'il insiste sur cette circonstance d'autant plus que le Tribunal correctionnel de Charleroi a motivé sa décision de ne lui infliger qu'une suspension simple du prononcé par la considération suivante : "Que tout permettant de croire à son amendement et afin de ne pas provoquer son déclassement par une condamnation, il y a lieu de lui octroyer cette faveur";

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse expose qu'après avoir été régulièrement convoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire portant sur les faits du mois de septembre 2009, le requérant a été entendu par son supérieur hiérarchique, la directrice de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx, Christine OLIOSI et que la procédure a ainsi suivi son cours, une proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation lui étant adressée le 17 novembre 2009; qu'elle poursuit en indiquant que c'est à ce moment que la procédure a été suspendue en application de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité en vertu duquel les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire, en raison des poursuites pénales dirigées à l'encontre du requérant pour des faits de faux et usage de faux en lien direct avec ses déclarations mensongères du mois de septembre 2009; qu'elle considère que ce n'est qu'à la suite du prononcé du jugement définitif du Tribunal correctionnel de Charleroi du 20 octobre 2012, qui lui a été communiqué le 1^{er} février 2013, que la procédure disciplinaire pouvait reprendre son cours; qu'elle ajoute que compte tenu de la suspension du prononcé de la condamnation obtenue par le requérant, l'autorité disciplinaire a décidé de tenir compte de ce jugement et de reprendre la procédure à un stade antérieur; qu'elle fait ainsi valoir que la première procédure n'a pas été de facto abandonnée et que le supérieur hiérarchique du requérant a eu la possibilité de réentendre ce dernier sur les faits reprochés ainsi que sur le jugement pénal, ce qui ressort indéniablement de l'audition du 25 février 2013; que, selon elle, la directrice de l'établissement pénitentiaire a, dès lors, pu arrêter une nouvelle proposition provisoire de peine disciplinaire en tenant compte du jugement pénal et a respecté les principes de bonne administration et permis, tant au supérieur hiérarchique qu'au comité de

direction, de se prononcer en toute connaissance de cause; qu'enfin, elle n'aperçoit pas quel est l'intérêt du requérant quant à cette première branche du moyen, dès lors que le choix de la partie adverse de reprendre la procédure à ce stade, lui a été favorable du point de vue du respect de ses droits de la défense, et dès lors que la peine de la révocation a été abandonnée au profit de celle de la démission d'office;

Considérant, quant la deuxième branche du moyen, que la partie adverse fait observer que l'exigence de motivation formelle au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, précitée signifie essentiellement que la motivation doit être adéquate, cohérente, non stéréotypée et suffisante pour permettre à son destinataire de la comprendre; qu'elle prétend que l'arrêté attaqué répond à ces exigences, en ce qu'il comporte tout d'abord, dans ses visas préalables, les dispositions de droit applicables à la procédure disciplinaire et relate les principales étapes du déroulement de celle-ci; qu'elle indique ensuite que l'acte attaqué précise la disposition qui fonde la suspension de la procédure initiée en 2009, à la suite de la procédure pénale et reprend les dispositions pertinentes dans le cadre desquelles s'inscrivent les comportements reprochés au requérant; que, quant au premier grief, elle explique que s'il est exact qu'un climat de stress existait depuis le décès du détenu turc le 8 août 2009, il n'en demeure pas moins que la prétendue agression du requérant a constitué la concrétisation des menaces proférées jusqu'alors et que cet incident a créé une psychose; que, quant au deuxième grief, elle reconnaît qu'il s'agit d'une erreur matérielle mais qui n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la motivation de l'arrêté attaqué, ni la compréhension par le requérant de celle-ci; que pour le troisième grief formulé par le requérant, elle considère qu'il n'est pas plus fondé en ce qu'il soutient qu'il serait totalement faux de prétendre que la seule motivation du requérant était de ne pas se rendre au travail; que, selon elle, ce n'est pas parce que le requérant, lors de sa défense ou de ses déclarations du 8 octobre 2009 au cours desquelles il reconnaît avoir menti, expose ses prétendus motifs justifiant a posteriori sa conduite (problèmes d'ordre familiaux) qu'elle est tenue de les faire ipso facto prévaloir sur les autres motifs qui ressortent du dossier disciplinaire; qu'elle rappelle que par ses déclarations mensongères, le requérant a pu obtenir une interruption de travail d'une durée de quinze jours, renouvelée à une reprise pour une durée identique et a pu justifier son retard au moment de son arrivée le 4 septembre 2009 à l'établissement pénitentiaire à 14h30 au lieu de 14h; qu'elle en conclut que dans ces conditions et en se fondant sur les pièces du dossier disciplinaire, tout en prenant en considération les justifications ultérieures du requérant, elle a pu apprécier, à juste titre, que "la seule motivation de Monsieur MOYEN était de ne pas se rendre au travail", même si ce dernier a présenté, à diverses reprises, d'autres justifications a posteriori;

Considérant que quant à la troisième branche du moyen, la partie adverse maintient qu'elle repose sur un postulat erroné et doit être considérée comme dépourvue de tout sérieux, en particulier, lorsque le requérant affirme que "l'unique raison qui a conduit le requérant à faire une fausse déclaration d'agression réside dans sa volonté de ne pas perturber d'avantage son couple qui se trouvait dans une situation très difficile : menaces de rupture, enfant prématuré et malade, ..."; que tout d'abord, en ce qui concerne la prétendue rapidité des aveux susceptibles de justifier une peine disciplinaire moins lourde, elle relève que plus d'un mois s'est écoulé entre la déclaration mensongère et les aveux, au cours duquel le requérant a été en interruption de travail; qu'elle ne voit pas en quoi cette circonstance serait de nature à entrer en ligne de compte pour la fixation de la peine dès lors que pendant ce délai, il a fallu faire face à une certaine psychose au sein de l'établissement pénitentiaire; que, par ailleurs, selon elle, le seul parcours irréprochable du requérant n'est pas de nature à éviter toute sanction disciplinaire majeure compte tenu de la gravité des faits commis; qu'elle ajoute que le fait que les déclarations du requérant et ses conséquences concrètes n'ont pas été relayées par la presse, n'est pas de nature à empêcher qu'il puisse être considéré que pareil comportement porte gravement atteinte à l'image de l'institution; qu'elle est d'avis aussi que l'arrêté attaqué expose clairement les raisons pour lesquelles la peine disciplinaire de la démission d'office a été retenue et non pas une peine de déplacement disciplinaire; qu'elle considère que le requérant est bien en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une peine disciplinaire plus légère n'a pu être adoptée à son encontre; qu'elle énonce encore que la peine disciplinaire de la démission d'office n'est pas disproportionnée au regard du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Charleroi même si ce dernier a octroyé la mesure de la suspension simple du prononcé de la condamnation du requérant en vue d'éviter son déclassement; que, selon elle, cette mesure a pour objet essentiel d'éviter que la condamnation soit inscrite au casier judiciaire de l'intéressé de sorte qu'il puisse conserver ses chances de retrouver du travail; qu'elle fait observer qu'un tel jugement ne l'empêchait pas de considérer que, dans son chef, la rupture de confiance était définitive et devait avoir pour conséquence la cessation de toute relation professionnelle entre elle et le requérant;

Considérant quant à la première branche du moyen unique, que la directrice de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx, supérieure hiérarchique du requérant, a adopté et notifié à celui-ci une proposition provisoire de peine disciplinaire de la révocation, le 17 novembre 2009; que conformément à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire; que vu cette suspension, l'action disciplinaire n'a pu être reprise, en l'espèce, qu'après le 1^{er} février 2013, date à laquelle le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 5 octobre 2012 a été transmis à l'autorité disciplinaire; qu'ainsi que l'observe la partie adverse, le requérant n'a pas

intérêt à contester que sa supérieure hiérarchique ait repris la procédure à un stade antérieur à la saisine du comité de direction et ait décidé le 1^{er} mars 2013 d'adopter une proposition provisoire de peine disciplinaire de la démission d'office, dès lors qu'il s'agit d'une peine disciplinaire moins lourde que celle qu'elle avait proposée initialement à savoir la révocation; que par ailleurs, le requérant n'indique pas en quoi ses droits de la défense auraient ainsi été méconnus; que dans ces conditions, le requérant n'a pas intérêt à la première branche du moyen;

Considérant que, quant aux deuxième et troisième branches réunies du moyen unique, l'autorité disciplinaire doit avoir égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, en ce compris, fût-ce pour les rejeter, les causes d'excuse invoquées par l'agent; que cette prise en compte doit se traduire dans les motifs de l'acte; qu'il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier concrètement les éléments avancés par l'agent à l'appui de sa défense, tels qu'ils sont relatés dans les procès-verbaux d'audition, et d'exprimer, dans la décision finale, la conclusion à laquelle elle a abouti, compte tenu de ceux-ci; qu'en l'espèce, tout au long de la procédure disciplinaire, le requérant ou son délégué syndical ont avancés des explications quant aux raisons qui ont amené le requérant à agir comme il l'a fait; que le requérant a ainsi fait part des problèmes rencontrés dans son couple et de la naissance d'un enfant ayant des problèmes de santé; qu'il a clairement mis en évidence qu'il n'était pas dans un état normal en raison de ces circonstances familiales et qu'il avait sollicité des demandes de congé mais qu'elles ont toutes été refusées; qu'il reconnaît également qu'il a dû être aidé sur le plan psychologique après la commission des faits; que, par ailleurs, le Tribunal correctionnel de Charleroi a décidé de la suspension simple du prononcé dès lors qu'il y a lieu de croire en l'amendement du requérant et afin d'éviter son déclassement professionnel par une condamnation; que sur l'ensemble de ces éléments, l'acte attaqué ne rencontre pas de manière concrète et précise les arguments de défense du requérant, dès lors qu'il indique seulement ce qui suit:

" Considérant que le conseil de Monsieur MOYEN précise que lors de ces faits, l'intéressé avait de gros problèmes familiaux et que ses demandes de congés avaient été refusées;

Considérant, toujours selon le conseil de Monsieur MOYEN, que celui-ci a rédigé une fausse déclaration sans se rendre compte des conséquences de son acte;

Considérant que la seule motivation de Monsieur MOYEN était de ne pas se rendre au travail;

Considérant que l'intéressé regrette les faits et s'en excuse";

que l'acte attaqué poursuit en soulignant ce qui suit :

" Considérant que par son comportement Monsieur MOYEN a contrevenu à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui précise en son article 7, § 1^{er}, que : «L'agent de l'État remplit les fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il (...) doit formuler ses avis et rédiger ses rapports avec rigueur et exactitude»;

Considérant le point 29 de la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique selon lequel «Les agents exercent leur fonction de façon loyale sous l'autorité hiérarchique de leur supérieur hiérarchique»;

Considérant que bien que le conseil de Monsieur MOYEN précise qu'auparavant celui-ci avait toujours exercé correctement ses prestations, il faut reconnaître que par son comportement délictueux, Monsieur MOYEN a perdu la confiance de la hiérarchie, de ses collègues ainsi que toute crédibilité par rapport aux détenus;

Considérant que pareil comportement porte gravement atteinte à l'image de l'institution;

Considérant que les faits sont d'une gravité telle qu'ils rendent impossible toute collaboration avec un assistant de surveillance pénitentiaire qui a brisé le lien de confiance et de loyauté que l'autorité est en droit d'attendre de ses agents";

que ces considérations restent très générales et ne comportent pas de motivation précise du choix de la sanction, qui a pour effet de mettre fin à la relation statutaire, alors que le requérant avait fait valoir que le jugement du tribunal correctionnel avait accordé la suspension du prononcé afin de ne pas provoquer son déclassement; que si les faits commis par le requérant sont graves, encore faut-il que la partie adverse explique en quoi les causes d'excuse mises en avant par ce dernier ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de remettre en question la rupture du lien de confiance; que les deuxième et troisième branches du moyen unique, sont jugées, à ce stade de la procédure, *prima facie*, sérieuses;

Considérant, quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait valoir que la démission d'office est, en elle-même, porteuse d'un tel préjudice et qu'il en va d'autant plus ainsi lorsqu'on connaît son état de santé psychologique et la situation médicale de son enfant qui souffre de troubles du comportement, d'hyperactivité et de dyspraxie, celui-ci étant actuellement suivi par une association; que, selon lui, la perte d'un emploi par démission d'office à l'âge de quarante-quatre ans est un préjudice moral et professionnel très important au regard des critères qui ont entraîné son licenciement; qu'il estime que la démission d'office est de nature à précipiter son déclassement professionnel et social, alors qu'il doit assumer des charges familiales importantes compte tenu de l'état de santé de son enfant, et donc à terme de le contraindre à vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine; qu'il rappelle également son absence de qualifications professionnelles;

Considérant que la partie adverse ne développe pas d'argumentation quant à cette condition de la suspension;

Considérant que sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient à l'autorité d'établir, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est

de nature à causer à l'agent un préjudice grave et difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale;

Considérant qu'en l'espèce, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'écarter du principe selon lequel la sanction disciplinaire de la démission d'office, par l'opprobre qu'elle entraîne, les difficultés financières qu'elle suscite, ainsi que le déclassement social et moral infligé à la famille de la personne sanctionnée, risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2013 par lequel la partie adverse a décidé d'infliger à Patrick MOYEN la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.